

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

---

19 JUIN 1997

---

PROJET DE DECRET

DESIGNANT LES FONDS BUDGETAIRES  
FIGURANT AU BUDGET GENERAL DES DEPENSES  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

L'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991 prescrit la nécessité d'un décret organique créant des fonds budgétaires de manière à permettre l'affectation de certaines recettes à certaines dépenses.

C'est par application de cette disposition d'un décret du 21 décembre 1992, modifié par les décrets des 27 décembre 1993, 22 décembre 1994, 20 décembre 1995 et 25 juillet 1996, a créé les fonds budgétaires en question.

La modification de la structure du budget de la Communauté française liée à la restructuration des services de son Gouvernement nécessite une reformulation des dispositions décrétales précitées.

Les fonds, dans la version proposée, ne sont plus désignés par leur numérotation budgétaire afin d'éviter la nécessité, à l'avenir, de procéder à une adaptation du décret à l'occasion d'éventuelles adaptations matérielles du schéma budgétaire.

Le présent projet de décret est assorti, au titre de justification complémentaire, d'un tableau de référence exposant la localisation budgétaire des fonds organiques concernés.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article désigne les fonds budgétaires conformes à l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991.

Ces fonds figurent dans un tableau annexe qui reprend en détail leur dénomination, la nature des recettes affectées et l'objet des dépenses autorisées.

### Article 2

L'article 2 désigne, conformément à la pratique administrative, le mode de disposition réservé à chaque fonds.

### Article 3

L'article 3 abroge les dispositions décrétales existantes.

### Article 4

L'article 4 détermine l'entrée en vigueur du décret.

**LISTE DES FONDS BUDGETAIRES  
AU SENS DE L'ARTICLE 45 DES LOIS  
SUR LA COMPTABILITE DE L'ETAT COORDONNEES  
LE 17 JUILLET 1991**

**Ministère de la Communauté française**

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées	Budget général des Dépenses D.O. — C.V.	Budget des Voies et Moyens  Article
1. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés du ministère de la Communauté française (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitement des ACS.	Crédit variable destiné à la rémunération des agents contractuels subventionnés du ministère de la Communauté française (B) D.O. 11 — C.V. 11.06	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés du ministère de la Communauté française par le Forem et l'Orbem. Article 49.31
2. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés du ministère de la Communauté française (Education, Recherche et Formation) (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitement des ACS.	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés du ministère de la Communauté française. (Education, Recherche et Formation) (B) D.O. 11 — C.V. 11.09	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés du ministère de la Communauté française (Education, Recherche et Formation) par le Forem et l'Orbem. Article 40.06
3. Fonds des actions communautaires (B)	Vente de publications, de catalogues, de guides, droits d'inscription dans le domaine communautaire. Solde créditeur de l'actif de l'ASBL Centre d'animation permanente dissoute. Subsides en provenance et de l'Union européenne ou d'autres institutions internationales.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine communautaire.	Crédit variable destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles menées dans le domaine communautaires (B) D.O. 11 — C.V. 01.01	Recettes diverses, droits d'inscription, produit de la vente de périodiques, subsides d'institutions internationales pour des actions communautaires. Article 06.04
4. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Matières culturelles (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Matières culturelles.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans le domaine des matières culturelles.	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans le domaine des matières culturelles (C) D.O. 14 — C.V. 41.01	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Matières culturelles. Article 39.03
5. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'Enseignement à horaire réduit.	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'enseignement à horaire réduit (C) D.O. 14 — C.V. 41.02	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit. Article 39.01
6. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'Enseignement de promotion sociale.	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'enseignement de promotion sociale (C) D.O. 14 — C.V. 41.03	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale. Article 39.02

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées	Budget général des Dépenses D.O. — C.V.	Budget des Voies et Moyens Article
7. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — COCOF (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — COCOF.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la COCOF.	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la COCOF (C) D.O. 14 — C.V. 45.02	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — COCOF. Article 39.04
8. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Région wallonne (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Région wallonne.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la Région wallonne.	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la Région wallonne (C) D.O. 14 — C.V. 45.03	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Région wallonne. Article 39.05
9. Fonds des infrastructures culturelles (A)	Intervention de l'Union européenne dans le cadre des Fonds structurels européens — Objectif I Hainaut.	Achat de terrains, de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement des infrastructures culturelles.	Crédit variable pour l'achat de terrains et de bâtiments — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments d'infrastructures culturelles (A) D.O. 15 — C.V. 72.44	Intervention de l'Union européenne pour des infrastructures culturelles. Article 39.10
10. Fonds de subventionnement aux centres de vacances (A)	Versement en provenance de l'ONE.	Subventionnement de centres de vacances.	Crédit variable pour le subventionnement des centres de vacances (A) D.O. 16 — C.V. 33.07	Versements de l'ONE pour le subventionnement des centres de vacances. Article 40.07
11. Fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A)	Récupération d'allocations familiales et recouvrement de parts contributives dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.	Subvention des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.	Crédit variable destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A) D.O. 17 — C.V. 33.04	Récupération d'allocations familiales et recouvrement de parts contributives dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Article 30.02
12. Fonds destiné à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Culture) (A)	Contributions de l'Orbem et du Forem perçues selon les conventions signées.	Contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Culture).	Crédit variable relatif à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand. (Culture) (A) D.O. 20 — C.V. 11.05	Contributions de l'Orbem et du Forem dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand. (Culture). Article 49.32
13. Fonds d'exploitation du Centre culturel « Marcel Hicter » à La Marlagne (C)	Recettes provenant de la location et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires.	Frais de fonctionnement du centre.	Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement du Centre culturel « Marcel Hicter » (C) D.O. 20 — C.V. 12.10	Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le Centre culturel Marcel Hicter. Article 16.13
14. Fonds d'exploitation du Centre de formation socio-culturelle de Rossignol (C)	Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des formations, des colloques.	Frais de fonctionnement du centre.	Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement du Centre de formation socio-culturelle de Rossignol (C) D.O. 20 — C.V. 12.52	Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le Centre de formation socio-culturelle de Rossignol. Article 16.14
15. Fonds d'exploitation du Centre de formation socio-culturelle de Séroule (C)	Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, séminaires.	Frais de fonctionnement du centre.	Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement du Centre de formation socio-culturelle de Séroule (C) D.O. 20 — C.V. 12.53	Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le Centre de formation socio-culturelle de Séroule. Article 16.15

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées	Budget général des Dépenses D.O. — C.V.	Budget des Voies et Moyens Article
16. Fonds pour la formation socio-culturelle (C)	Perception de droits d'inscription de particuliers, d'institutions privées et parfois de pouvoirs publics pour des activités de formation organisées à l'initiative du service de la formation d'animateurs socio-culturels. Frais inhérents à la participation à ces formations, comme les repas ou l'hébergement.	Frais de fonctionnement, de nourriture, d'hébergement. Achat de matériel destiné à ces formations.	Crédit variable pour des dépenses de toute nature relatives à la formation socio-culturelle (C) D.O. 20 — C.V. 12.51	Droits d'inscription à des activités de formation d'animateurs socio-culturels. Article 16.10
17. Fonds de emploi des indemnités pour dommages causés au matériel fourni en prêt et du produit des prêts payants (A)	Indemnités pour dégâts occasionnés lors d'un prêt de matériel. Produit de la vente de matériel déclassé. Produit des prêts payants.	Frais de réparation du matériel prêté: achat de pièces détachées nécessaires à la réparation du matériel endommagé. Achat de matériel similaire à celui non restitué.	Crédit variable pour le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué (A) D.O. 20 — C.V. 12.32	Indemnités pour dégâts occasionnés au matériel fourni en prêt, produit de la vente de matériel déclassé et produit des prêts payants. Article 16.08
18. Fonds des actions communes du Gouvernement avec le soutien du FIPI (C)	Recettes provenant de la Loterie nationale dans le cadre du Fonds d'impulsion pour la politique des immigrés (national).	Subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés.	Crédit variable pour le subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés. (C) D.O. 20 — C.V. 33.49	Versements de la Loterie nationale et du Fonds national d'impulsion à la politique de l'immigration. Article 06.06
19. Fondations, donations, legs et prix (B)	Versement de rentes par des particuliers.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions dans le domaine culturel.	Crédit variable relatif à des actions menées dans le domaine culturel (B) D.O. 20 — C.V. 01.02	Produit de rentes versées par des particuliers pour le domaine culturel. Article 26.01
20. Fonds des Centres de lecture publique de la Communauté française, de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française ainsi que du Centre de lecture publique de la Communauté française (C)	Perception de droits d'inscription, de taxes, de prêts et d'amendes pour perte ou retard. Interventions communales dans la gestion de services publics de la lecture. Perception des produits de ventes de biens ou de services (éditions, formations, recyclage professionnel, aide-services ou toutes initiatives répondant aux missions du C.L.P.C.F.).	Achat de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues à ces services (publications, formations, recherche, promotion de la lecture, diffusion littéraire, actions de coordination, ...)	Crédit variable pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux Centres de lecture publique de la Communauté française (C) D.O. 22 — C.V. 12.30	Droits d'inscription, taxes et amendes et interventions communales perçus dans les Centres de lecture publique de la Communauté française et de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française, produit de la vente de biens ou de services. Article 16.09
21. Fonds de l'édition du livre (B)	Remboursements de prêts accordés par la Communauté française à des éditeurs.	Prêts octroyés à des éditeurs en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 avril 1988.	Crédit variable pour l'octroi de prêts aux éditeurs (B) D.O. 22 — C.V. 81.02	Remboursements de prêts accordés à des éditeurs. Article 86.01
22. Fonds d'aide à la diffusion (B)	Remboursements de prêts octroyés par la Communauté française à des librairies, en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.	Octroi de prêts sans intérêts et de subsides aux librairies ou à leurs associations professionnelles en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.	Crédit variable pour l'octroi de prêts aux libraires (B) D.O. 22 — C.V. 81.04	Remboursements de prêts accordés à des libraires. Article 86.02

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées	Budget général des Dépenses D.O. — C.V.	Budget des Voies et Moyens Article
23. Fonds d'aide à la création radiophonique (B)	Contribution de la Radio et Télévision belge (RTBF) conformément à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 mai 1991 fixant des règles particulières quant à l'utilisation des ressources en provenance de la publicité commerciale dans les programmes de la RTBF et des radios privées autorisées à insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes sonores, conformément à l'article 2, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 mai 1991 modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 23 mai 1989 fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de la reconnaissance des radios privées.	Subventionnement de projets d'émissions radiophoniques en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 décembre 1991 fixant les modalités relatives au Fonds d'aide à la création radiophonique.	Crédit variable destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques (B) D.O. 25 — C.V. 31.01	Contribution de la RTBF et des radios privées (article 27 du décret du 19 juillet 1991). Article 16.11
24. Fonds de développement de la presse écrite (A)	Indemnisation éventuellement due par la RTBF en application de l'article 20 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF modifié par le décret du 4 juillet 1989 et de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision. Recettes en provenance de la publicité commerciale à la radio et à la télévision au profit de la presse écrite en vertu de l'article 17 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision.	Aide à la presse écrite à titre de compensation forfaitaire de la perte de revenus due à l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision.	Crédit variable destiné au développement de la presse écrite (A) D.O. 25 — C.V. 31.02	Ressources provenant de la publicité commerciale à la RTBF et à RTL-TVi affectées au développement de la presse écrite. Article 16.12
25. Fonds destiné à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Sport) (A)	Contributions de l'Orbem et du Forem perçues selon les conventions signées.	Contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Sport).	Crédit variable relatif à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand. (Sport) (A) D.O. 26 — C.V. 11.08	Contributions de l'Orbem et du Forem dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand (Sport). Article 49.33
26. Fonds des sports — Rémunérations (A)	Quote-part en provenance des droits d'inscription dans les centres sportifs.	Rémunérations pour l'encadrement des activités sportives.	Crédit variable destiné aux rémunérations d'encadrement des activités sportives (A) D.O. 26 — C.V. 11.05	Quote-part des droits d'inscription dans les centres sportifs. Article 16.20

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées	Budget général des Dépenses D.O. — C.V.	Budget des Voies et Moyens Article
27. Fonds des sports — Activités (C)	<p>Les donations et legs de toute nature dont l'affectation est faite au bénéfice de la promotion ou du développement des sports.</p> <p>Les dotations de la Loterie nationale.</p> <p>Le produit des redevances sur les concours de paris et les pronostics sur les résultats d'épreuves sportives.</p> <p>Les paiements, droits d'inscription, prix d'abonnements et tous autres revenus résultant des actions développées par la Communauté française dans le domaine sportif. Le produit de tous impôts, taxes, redevances, etc., instaurés au profit du domaine sportif.</p> <p>Le produit d'opérations de parrainage commercial conclues à l'occasion d'actions spécifiques ou générales de promotion ou développement des sports.</p>	<p>Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant les programmes d'activités organisés pour la promotion ou le développement des sports.</p> <p>Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses en rapport avec le fonctionnement des centres sportifs de la Communauté française et des services dans le domaine sportif.</p> <p>Achat de biens et services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant la mise en place d'actions quelconques de promotion du sport et de l'image de l'ADEPS.</p> <p>Les frais de publication, d'édition, de conception, de production et de réalisation de tous documents, études, supports audiovisuels ou informatiques se rapportant aux sports.</p>	<p>Crédit variable destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (C)</p> <p>D.O. 26 — C.V. 12.33</p>	<p>Recettes diverses, donations, legs, dotation de la Loterie nationale, droits d'inscription, abonnements, redevances, produits d'impôts, de taxes, parrainage commercial dans le domaine sportif.</p> <p>Article 06.05</p>
28. Fonds de prêts au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie (C)	<p>Remboursements de prêts octroyés par la Communauté française au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie.</p>	<p>Prêts consentis au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile résultant de maladies, d'accidents ou d'autres événements malheureux qui nécessitent des dépenses élevées hors de rapport avec les ressources des intéressés.</p>	<p>Crédit variable destiné à pouvoir octroyer des prêts au personnel (C)</p> <p>D.O. 40 — C.V. 82.01</p>	<p>Remboursements de prêts accordés au personnel ou ayants droits.</p> <p>Article 87.01</p>
29. Fondations, donations, legs et prix (B)	<p>Arrérages des prix et remboursement des placements venus à échéance.</p>	<p>Paiement des prix vers les écoles à gestion séparée, prise en charge des intérêts des produits financiers placés et des frais relatifs à la gestion desdits produits et au réinvestissement des placements venus à échéance.</p>	<p>Crédit variable destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix (B)</p> <p>D.O. 40 — C.V. 01.01</p>	<p>Intérêts des produits financiers placés des fondations, donations, legs et prix et remboursement des placements venus à échéance.</p> <p>Article 28.01</p>
30. Fonds d'intervention du Fonds social européen. Enseignement de promotion sociale (B)	<p>Alimentation par le fonds repris sous la rubrique n° 18 relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale.</p>	<p>Réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'Enseignement de promotion sociale.</p>	<p>Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale (B)</p> <p>D.O. 40 — C.V. 30.01</p>	<p>Intervention du Fonds social européen en faveur des programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale</p> <p>Article 39.07</p>

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées	Budget général des Dépenses D.O. — C.V.	Budget des Voies et Moyens Article
31. Fonds d'intervention du Fonds social européen — Enseignement à horaire réduit (B)	Alimentation par le fonds repris sous la rubrique n° 17 relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit.	Réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'Enseignement à horaire réduit.	Crédit variable pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement à horaire réduit (B) D.O. 40 — C.V. 30.02	Intervention du Fonds social européen en faveur des programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit Article 39.06
32. Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration (A)	Dons, legs, interventions de personnes publiques ou privées, notamment en provenant de la Loterie nationale, dans le domaine de l'enseignement.	Financement de projets en matière d'immigration dans le domaine de l'enseignement.	Crédit variable destiné au financement de projets éducatifs en faveur des populations issues de l'immigration (A) D.O. 40 — C.V. 01.02	Recettes diverses, dons, legs et interventions de la Loterie nationale, destinées à la politique de l'immigration dans le domaine de l'enseignement. Article 06.03
33. Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971 et décret coordonné le 7 novembre 1983) (B)	Recettes propres contentieuses.	Octroi d'allocations d'études.	Crédit variable destiné au paiement d'allocations d'études (B) D.O. 47 — C.V. 33.02	Remboursement des allocations d'études. Article 30.01
34. Fonds des prêts d'études (C)	Remboursement des prêts octroyés.	Octroi de prêts d'études.	Crédit variable destiné au paiement des prêts d'études (C) D.O. 47 — C.V. 82.03	Remboursements de prêts d'études. Article 87.02
35. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental (B) D.O. 51 — C.V. 11.04	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental par le Forem et l'Orbem. Article 40.01
36. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire (B) D.O. 52 — C.V. 11.04	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire par le Forem et l'Orbem. Article 40.04
37. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial (B) D.O. 53 — C.V. 11.04	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécial par le Forem et l'Orbem. Article 40.02
38. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur hors université (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur hors université (B) D.O. 55 — C.V. 11.04	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université par le Forem et l'Orbem. Article 40.05

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées	Budget général des Dépenses D.O. — C.V.	Budget des Voies et Moyens Article
39. Fonds pour l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B)	Recettes provenant de la réalisation de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.	Dotation globale pour des dépenses de fonctionnement et de personnel.	Crédit variable relatif à la dotation globale pour des dépenses de fonctionnement et de personnel — Enseignement de promotion sociale de la Communauté française (B) D.O. 56 — C.V. 41.24	Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (Communauté française). Article 16.16
40. Fonds pour l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale officiels subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B)	Recettes provenant de la réalisation de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.	Subvention pour des dépenses de fonctionnement et de personnel.	Crédit variable relatif au subventionnement des dépenses de fonctionnement et de personnel—Enseignement de promotion sociale officiel subventionné (B) D.O. 56 — C.V. 43.24	Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (officiel subventionné). Article 16.17
41. Fonds pour l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale libres subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B)	Recettes provenant de la réalisation de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.	Subventions pour des dépenses de fonctionnement et de personnel.	Crédit variable relatif au subventionnement des dépenses de fonctionnement et de personnel—Enseignement de promotion sociale libre subventionné (B) D.O. 56 — C.V. 44.24	Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (libre subventionné). Article 16.18
42. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale (B) D.O. 56 — C.V. 11.04	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale par le Forem et l'Orbem. Article 40.03

# PROJET DE DECRET

## DESIGNANT LES FONDS BUDGETAIRES FIGURANT AU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

### ARRETE:

Le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

#### Article 1<sup>er</sup>

Constituent des fonds budgétaires au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, les fonds inscrits au tableau annexé au présent décret avec indication de la nature des recettes et de l'objet des dépenses autorisées.

Les dispositions décrétales, légales et autres, relatives aux fonds budgétaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, restent d'application, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent décret organique, ni avec celles de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991.

Le Gouvernement peut apporter au tableau annexé au présent décret les modifications nécessaires pour les mettre en concordance lors d'une modification décrétales ou du remplacement d'un décret.

#### Art. 2

Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds budgétaires inscrits au tableau

annexe au présent décret est indiqué à la suite de la dénomination de chacun de ces fonds.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du Gouvernement sont désignés par l'indice B.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables qui ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.

#### Art. 3

Le décret organique créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française du 21 décembre 1992 modifié par les décrets des 27 décembre 1993, 22 décembre 1994, 20 décembre 1995 et 25 juillet 1996 est abrogé.

#### Art. 4.

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 13 juin 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre du Budget, des Finances  
et de la Fonction publique,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

## ANNEXE

**LISTE DES FONDS BUDGETAIRES  
AU SENS DE L'ARTICLE 45 DES LOIS SUR LA COMPTABILITE DE L'ETAT  
COORDONNEES LE 17 JUILLET 1991**

**Ministère de la Communauté française**

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
1. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés du ministère de la Communauté française (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitement des ACS.
2. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés du ministère de la Communauté française (Education, Recherche et Formation) (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
3. Fonds des actions communautaires (B)	Vente de publications, de catalogues, de guides, droits d'inscription dans le domaine communautaire. Solde créditeur de l'actif de l'ASBL Centre d'animation permanente dis-soute. Subsides en provenance de l'Union européenne ou d'autres institutions internationales.	Achat de biens et de services, subven-tions, honoraires, investissements, dé-penses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exception-nelles dans le domaine communau-taire.
4. Fonds pour la formation et la réin-sertion professionnelles — Matières culturelles (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion profes-sionnelles — Matières culturelles.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans le domaine des matières culturelles.
5. Fonds pour la formation et la réin-sertion professionnelles — Ensei-gnement à horaire réduit (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion profes-sionnelles — Enseignement à horaire réduit.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'Ensei-gnement à horaire réduit.
6. Fonds pour la formation et la réin-sertion professionnelles — Ensei-gnement de promotion sociale (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion profes-sionnelles — Enseignement de promo-tion sociale.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion profes-sionnelles en faveur de l'Enseigne-ment de promotion sociale;
7. Fonds pour la formation et la réin-sertion professionnelles — COCOF (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion profes-sionnelles — COCOF.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la COCOF.
8. Fonds pour la formation et la réin-sertion professionnelles — Région wallonne (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion profes-sionnelles — Région wallonne.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la Région wallonne.
9. Fonds des infrastructures culturel-les (A)	Intervention de l'Union européenne dans le cadre des fonds structurels européens — Objectif I Hainaut.	Achat de terrains, de bâtiments. Constr-uction, aménagement et premier équipement des infrastructures cultu-relles.
10. Fonds de subventionnement aux centres de vacances (A)	Versements en provenance de l'ONE.	Subventionnement de centres de vacan-ces.
11. Fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A)	Récupération d'allocations familiales et recouvrement de parts contributives dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.	Subvention des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
12. Fonds destiné à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Culture) (A)	Contributions de l'Orbem et du Forem perçues selon les conventions signées.	Contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Culture).
13. Fonds d'exploitation du Centre culturel « Marcel Hicter » à La Marlagne (C)	Recettes provenant de la location et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires.	Frais de fonctionnement du centre.
14. Fonds d'exploitation du Centre de Formation socio-culturelle de Rossignol (C)	Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des formations, des colloques.	Frais de fonctionnement du centre.
15. Fonds d'exploitation du Centre de Formation socio-culturelle de Séroule (C)	Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, séminaires.	Frais de fonctionnement du centre.
16. Fonds pour la formation socio-culturelle (C)	Perception de droits d'inscription de particuliers, d'institutions privées et parfois de pouvoirs publics pour des activités de formation organisées à l'initiative du service de la formation d'animateurs socio-culturels. Frais inhérents à la participation à ces formations, comme les repas ou l'hébergement.	Frais de fonctionnement, de nourriture, d'hébergement. Achat de matériel destiné à ces formations.
17. Fonds de remploi des indemnités pour dommages causés au matériel fourni en prêt et du produit des prêts payants (A)	Indemnités pour dégâts occasionnés lors d'un prêt de matériel. Produit de la vente de matériel déclassé. Produit des prêts payants.	Frais de réparation du matériel prêté: achat de pièces détachées nécessaires à la réparation du matériel endommagé. Achat de matériel similaire à celui non restitué.
18. Fonds des actions communes du Gouvernement avec le soutien du FIPI (C)	Recettes provenant de la Loterie nationale dans le cadre du Fonds d'impulsion pour la politique des immigrés (national).	Subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés.
19. Fondations, donations, legs et prix (B)	Versement de rentes par des particuliers.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions dans le domaine culturel.
20. Fonds des Centres de Lecture publique de la Communauté française, de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française ainsi que du Centre de Lecture publique de la Communauté française (C)	Perception de droits d'inscription, de taxes, de prêts et d'amendes pour perte ou retard. Interventions communales dans la gestion de services publics de la Lecture. Perception des produits de ventes de biens ou de services (éditions, formations, recyclage professionnel, aide-services ou toutes initiatives répondant aux missions du CLPCF).	Achat de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues à ces services (publications, formation, recherche, promotion de la lecture, diffusion littéraire, actions de coordination, ...).
21. Fonds de l'édition du livre (B)	Remboursements de prêts accordés par la Communauté française à des éditeurs.	Prêts octroyés à des éditeurs en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 avril 1988.
22. Fonds d'aide à la diffusion (B)	Remboursements de prêts octroyés par la Communauté française à des librairies, en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.	Octroi de prêts sans intérêts et de subventions aux librairies ou à leurs associations professionnelles en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
23. Fonds d'aide à la création radiophonique (B)	Contribution de la Radio et Télévision belge (RTBF) conformément à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 mai 1991 fixant des règles particulières quant à l'utilisation des ressources en provenance de la publicité commerciale dans les programmes de la RTBF et des radios privées autorisées à insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes sonores, conformément à l'article 2, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 mai 1991 modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 23 mai 1989 fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de la reconnaissance des radios privées.	Subventionnement de projets d'émissions radiophoniques en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 décembre 1991 fixant les modalités relatives au fonds d'aide à la création radiophonique.
24. Fonds de développement de la presse écrite (A)	Indemnisation éventuellement due par la RTBF en application de l'article 20 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF modifié par le décret du 4 juillet 1989 et de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision. Recettes en provenance de la publicité commerciale à la radio et à la télévision au profit de la presse écrite en vertu de l'article 17 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision.	Aide à la presse écrite à titre de compensation forfaitaire de la perte de revenus due à l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision.
25. Fonds destiné à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Sport) (A)	Contributions de l'Orbem et du Forem perçues selon les conventions signées.	Contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Sport).
26. Fonds des sports — Rémunérations (A)	Quote-part en provenance des droits d'inscription dans les centres sportifs.	Rémunérations pour l'encadrement des activités sportives.
27. Fonds des sports — Activités (C)	Les donations et legs de toute nature dont l'affectation est faite au bénéfice de la promotion ou du développement des sports. Les dotations de la Loterie nationale. Le produit des redevances sur les concours de paris et les pronostics sur les résultats d'épreuves sportives. Les paiements, droits d'inscription, prix d'abonnements et tous autres revenus résultant des actions développées par la Communauté française dans le domaine sportif. Le produit de tous impôts, taxes, redevances, etc. instaurés au profit du domaine sportif. Le produit d'opérations de parrainage commercial conclues à l'occasion d'actions spécifiques ou générales de promotion ou développement des sports.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant les programmes d'activités organisés pour la promotion ou le développement des sports. Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses en rapport avec le fonctionnement de la Communauté française et des services dans le domaine sportif. Achat de biens et services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant la mise en place d'actions quelconques de promotion du sport et de l'image de l'ADEPS. Les frais de publication, d'édition, de conception, de production et de réalisation de tous documents, études, supports audiovisuels ou informatiques se rapportant aux sports.

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
28. Fonds de prêts au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie (C)	Remboursements de prêts octroyés par la Communauté française au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie.	Prêts consentis au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile résultant de maladies, d'accidents ou d'autres événements malheureux qui nécessitent des dépenses élevées hors de rapport avec les ressources des intéressés.
29. Fondations, donations, legs et prix (B)	Arrangements des prix et remboursement des placements venus à échéance.	Paiement des prix vers les écoles à gestion séparée, prise en charge des intérêts des produits financiers placés et des frais relatifs à la gestion desdits produits et au réinvestissement des placements venus à échéance.
30. Fonds d'intervention du Fonds social européen. Enseignement de promotion sociale (B)	Alimentation par le fonds repris sous la rubrique n° 18 relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale.	Réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'Enseignement de promotion sociale.
31. Fonds d'intervention du Fonds social européen. Enseignement à horaire réduit (B)	Alimentation par le fonds repris sous la rubrique n° 17 relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit.	Réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'Enseignement à horaire réduit.
32. Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration (A)	Dons, legs, interventions de personnes publiques ou privées, notamment en provenance de la Loterie nationale, dans le domaine de l'enseignement.	Financement de projets en matière d'immigration dans le domaine de l'enseignement.
33. Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971 et décret coordonné le 7 novembre 1983)(B)	Recettes propres contentieuses.	Octroi d'allocations d'études.
34. Fonds des prêts d'études (C)	Remboursement des prêts octroyés.	Octroi de prêts d'études.
35. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
36. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
37. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
38. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur hors université (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
39. Fonds pour l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B)	Recettes provenant de la réalisation de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.	Dotation globale pour des dépenses de fonctionnement et de personnel.

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
40. Fonds pour l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale officiels subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B)	Recettes provenant de la réalisation de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.	Subventions pour des dépenses de fonctionnement et de personnel.
41. Fonds pour l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale libres subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B)	Recettes provenant de la réalisation de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.	Subventions pour des dépenses de fonctionnement et de personnel.
42. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.

# AVANT-PROJET DE DECRET

## SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre ayant le budget dans ses attributions,

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du

### ARRETE:

#### Article unique

Le ministre ayant le budget dans ses attributions est autorisé à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

« *Article 1<sup>er</sup>.* — Constituent des fonds budgétaires au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, les fonds inscrits au tableau annexé au présent décret, avec indication de la nature des recettes affectées et de l'objet des dépenses autorisées.

Les dispositions décrétales, légales et autres, relatives aux fonds budgétaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, restent d'application, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent décret organique, ni avec celles de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991.

Le Gouvernement peut apporter au tableau annexé au présent décret les modifications nécessaires pour les mettre en concordance lors d'une modification décrétable ou du remplacement d'un décret.

#### Art. 2

Le monde de disposition des avoirs mentionnés aux fonds budgétaires inscrits au tableau annexé au présent

décret est indiqué à la suite de la dénomination de chacun de ces fonds.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du Gouvernement sont désignés par l'indice B.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables qui ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.

#### Art. 3

Le décret organique créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française du 21 décembre 1992 modifié par les décrets des 27 décembre 1993, 22 décembre 1994, 20 décembre 1995 et 25 juillet 1996 est abrogé.

#### Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. »

*Le ministre du Budget, des Finances  
et de la Fonction publique,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

## ANNEXE

**LISTE DES FONDS BUDGETAIRES  
AU SENS DE L'ARTICLE 45 DES LOIS SUR LA COMPTABILITE DE L'ETAT  
COORDONNEES LE 17 JUILLET 1991**

**Ministère de la Communauté française**

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
1. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés du ministère de la Communauté française (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitement des ACS.
2. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés du ministère de la Communauté française (Education, Recherche et Formation) (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
3. Fonds des actions communautaires (B)	Vente de publications, de catalogues, de guides, droits d'inscription dans le domaine communautaire. Solde créditeur de l'actif de l'ASBL Centre d'animation permanente dis-soute. Subsides en provenance de l'Union européenne ou d'autres institutions internationales.	Achat de biens et de services, subven-tions, honoraires, investissements, dé-penses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exception-nelles dans le domaine communau-taire.
4. Fonds pour la formation et la réin-sertion professionnelles — Matières culturelles (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion profes-sionnelles — Matières culturelles.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans le domaine des matières culturelles.
5. Fonds pour la formation et la réin-sertion professionnelles — Ensei-gnement à horaire réduit (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion profes-sionnelles — Enseignement à horaire réduit.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'Ensei-gnement à horaire réduit.
6. Fonds pour la formation et la réin-sertion professionnelles — Ensei-gnement de promotion sociale (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion profes-sionnelles — Enseignement de promo-tion sociale.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion profes-sionnelles en faveur de l'Enseigne-ment de promotion sociale;
7. Fonds pour la formation et la réin-sertion professionnelles — COCOF (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion profes-sionnelles — COCOF.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la COCOF.
8. Fonds pour la formation et la réin-sertion professionnelles — Région wallonne (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion profes-sionnelles — Région wallonne.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la Région wallonne.
9. Fonds des infrastructures culturel-les (A)	Intervention de l'Union européenne dans le cadre des fonds structurels européens — Objectif I Hainaut.	Achat de terrains, de bâtiments. Constr-uction, aménagement et premier équipement des infrastructures cultu-relles.
10. Fonds de subventionnement aux centres de vacances (A)	Versements en provenance de l'ONE.	Subventionnement de centres de vacan-ces.
11. Fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A)	Récupération d'allocations familiales et recouvrement de parts contributives dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.	Subvention des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
12. Fonds destiné à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Culture) (A)	Contributions de l'Orbem et du Forem perçues selon les conventions signées.	Contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Culture).
13. Fonds d'exploitation du Centre culturel « Marcel Hicter » à La Marlagne (C)	Recettes provenant de la location et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires.	Frais de fonctionnement du centre.
14. Fonds d'exploitation du Centre de Formation socio-culturelle de Rossignol (C)	Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des formations, des colloques.	Frais de fonctionnement du centre.
15. Fonds d'exploitation du Centre de Formation socio-culturelle de Séroule (C)	Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, séminaires.	Frais de fonctionnement du centre.
16. Fonds pour la formation socio-culturelle (C)	Perception de droits d'inscription de particuliers, d'institutions privées et parfois de pouvoirs publics pour des activités de formation organisées à l'initiative du service de la formation d'animateurs socio-culturels. Frais inhérents à la participation à ces formations, comme les repas ou l'hébergement.	Frais de fonctionnement, de nourriture, d'hébergement. Achat de matériel destiné à ces formations.
17. Fonds de remploi des indemnisations pour dommages causés au matériel fourni en prêt et du produit des prêts payants (A)	Indemnisations pour dégâts occasionnés lors d'un prêt de matériel. Produit de la vente de matériel déclassé. Produit des prêts payants.	Frais de réparation du matériel prêté: achat de pièces détachées nécessaires à la réparation du matériel endommagé. Achat de matériel similaire à celui non restitué.
18. Fonds des actions communes du Gouvernement avec le soutien du FIPI (C)	Recettes provenant de la Loterie nationale dans le cadre du Fonds d'impulsion pour la politique des immigrés (national).	Subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés.
19. Fondations, donations, legs et prix (B)	Versement de rentes par des particuliers.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions dans le domaine culturel.
20. Fonds des Centres de Lecture publique de la Communauté française, de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française ainsi que du Centre de Lecture publique de la Communauté française (C)	Perception de droits d'inscription, de taxes, de prêts et d'amendes pour perte ou retard. Interventions communales dans la gestion de services publics de la Lecture. Perception des produits de ventes de biens ou de services (éditions, formations, recyclage professionnel, aide-services ou toutes initiatives répondant aux missions du CLPCF).	Achat de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues à ces services (publications, formation, recherche, promotion de la lecture, diffusion littéraire, actions de coordination, ...).
21. Fonds de l'édition du livre (B)	Remboursements de prêts accordés par la Communauté française à des éditeurs.	Prêts octroyés à des éditeurs en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 avril 1988.
22. Fonds d'aide à la diffusion (B)	Remboursements de prêts octroyés par la Communauté française à des librairies, en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.	Octroi de prêts sans intérêts et de subides aux librairies ou à leurs associations professionnelles en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
23. Fonds d'aide à la création radiophonique (B)	Contribution de la Radio et Télévision belge (RTBF) conformément à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 mai 1991 fixant des règles particulières quant à l'utilisation des ressources en provenance de la publicité commerciale dans les programmes de la RTBF et des radios privées autorisées à insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes sonores, conformément à l'article 2, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 mai 1991 modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 23 mai 1989 fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de la reconnaissance des radios privées.	Subventionnement de projets d'émissions radiophoniques en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 décembre 1991 fixant les modalités relatives au fonds d'aide à la création radiophonique.
24. Fonds de développement de la presse écrite (A)	Indemnisation éventuellement due par la RTBF en application de l'article 20 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF modifié par le décret du 4 juillet 1989 et de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision. Recettes en provenance de la publicité commerciale à la radio et à la télévision au profit de la presse écrite en vertu de l'article 17 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision.	Aide à la presse écrite à titre de compensation forfaitaire de la perte de revenus due à l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision.
25. Fonds destiné à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Sport) (A)	Contributions de l'Orbem et du Forem perçues selon les conventions signées.	Contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Sport).
26. Fonds des sports — Rémunérations (A)	Quote-part en provenance des droits d'inscription dans les centres sportifs.	Rémunérations pour l'encadrement des activités sportives.
27. Fonds des sports — Activités (C)	Les donations et legs de toute nature dont l'affectation est faite au bénéfice de la promotion ou du développement des sports. Les dotations de la Loterie nationale. Le produit des redevances sur les concours de paris et les pronostics sur les résultats d'épreuves sportives. Les paiements, droits d'inscription, prix d'abonnements et tous autres revenus résultant des actions développées par la Communauté française dans le domaine sportif. Le produit de tous impôts, taxes, redevances, etc. instaurés au profit du domaine sportif. Le produit d'opérations de parrainage commercial conclues à l'occasion d'actions spécifiques ou générales de promotion ou développement des sports.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant les programmes d'activités organisés pour la promotion ou le développement des sports. Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses en rapport avec le fonctionnement de la Communauté française et des services dans le domaine sportif. Achat de biens et services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant la mise en place d'actions quelconques de promotion du sport et de l'image de l'ADEPS. Les frais de publication, d'édition, de conception, de production et de réalisation de tous documents, études, supports audiovisuels ou informatiques se rapportant aux sports.

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
28. Fonds de prêts au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie (C)	Remboursements de prêts octroyés par la Communauté française au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie.	Prêts consentis au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile résultant de maladies, d'accidents ou d'autres événements malheureux qui nécessitent des dépenses élevées hors de rapport avec les ressources des intéressés.
29. Fondations, donations, legs et prix (B)	Arrérages des prix et remboursement des placements venus à échéance.	Paiement des prix vers les écoles à gestion séparée, prise en charge des intérêts des produits financiers placés et des frais relatifs à la gestion desdits produits et au réinvestissement des placements venus à échéance.
30. Fonds d'intervention du Fonds social européen. Enseignement de promotion sociale (B)	Alimentation par le fonds repris sous la rubrique n° 18 relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale.	Réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'Enseignement de promotion sociale.
31. Fonds d'intervention du Fonds social européen. Enseignement à horaire réduit (B)	Alimentation par le fonds repris sous la rubrique n° 17 relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit.	Réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'Enseignement à horaire réduit.
32. Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration (A)	Dons, legs, interventions de personnes publiques ou privées, notamment en provenance de la Loterie nationale, dans le domaine de l'enseignement.	Financement de projets en matière d'immigration dans le domaine de l'enseignement.
33. Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971 et décret coordonné le 7 novembre 1983)(B)	Recettes propres contentieuses.	Octroi d'allocations d'études.
34. Fonds des prêts d'études (C)	Remboursement des prêts octroyés.	Octroi de prêts d'études.
35. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
36. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
37. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
38. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur hors université (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
39. Fonds pour l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B)	Recettes provenant de la réalisation de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.	Dotations globales pour des dépenses de fonctionnement et de personnel.

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
40. Fonds pour l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale officiels subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B)	Recettes provenant de la réalisation de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.	Subventions pour des dépenses de fonctionnement et de personnel.
41. Fonds pour l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale libres subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B)	Recettes provenant de la réalisation de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.	Subventions pour des dépenses de fonctionnement et de personnel.
42. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.

Vu pour être annexé au décret du

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre du Budget, des Finances  
et de la Fonction publique,*

J.C. VAN CAUWENBERGHE.

ANNEXE

Bruxelles, le 05.VI.1997

Monsieur J.-C. VAN CAUWENBERGHE,  
ministre du Budget, des Finances  
et de la Fonction publique  
de la Communauté française  
Rue de l'Industrie, 10-16  
1040 Bruxelles

Monsieur le ministre,

En réponse à votre lettre du 28 mai 1997 (Réf.: 97/B2/PD/cd/1 32220), j'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli une expédition et deux copies de l'avis du Conseil d'Etat sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant le ministre qui a le budget dans ses attributions à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

J.-J. STRYCKMANS.

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 29 mai 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « autorisant le ministre qui a le budget dans ses attributions à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française », a donné le 3 juin 1997 l'avis suivant:

I. Le décret en projet se borne, pour l'essentiel, à prévoir, en son article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, que:

« Les dispositions décrétales, légales et autres, relatives aux fonds budgétaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, restent d'application, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent décret organique, ni avec celles de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991. »

Il convient d'attirer l'attention du législateur communautaire sur le risque d'insécurité juridique qu'une telle méthode de légiférer risquerait d'engendrer, en raison de la difficulté qu'il y aurait de déterminer, avec précision, quelles seraient les dispositions anciennes implicitement abrogées du fait de l'application combinée du décret en projet et de l'article 45 des lois précitées.

II. Ainsi que le Conseil d'Etat l'a déjà rappelé lors de précédents avis sur des projets de décret relatifs à la création de fonds budgétaires (1), l'article 71, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions dispose que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi déterminant les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle exercé par la Cour des comptes, les dispositions relatives à la comptabilité de l'Etat et à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes restent applicables aux Communautés et aux Régions.

(1) Avis L. 21.946/9 du 18 novembre 1992 relatif à un projet de décret organique créant des fonds budgétaires (Doc. parl., CCF, n° 71/2, session 1992-1993) et avis L. 23.867/9 du 23 novembre 1994 sur un projet de décret modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française (Doc. parl., CCF, nos 94-95, n° 191/1 du 1<sup>er</sup> décembre 1994).

A l'instar des décrets précédents que le présent projet tend à remplacer, certaines dispositions du projet et de son annexe constituent des dérogations aux législations relatives à la comptabilité de l'Etat et au contrôle de la Cour des comptes.

En effet, l'article 2, alinéas 3 et 4, prévoit pour les fonds désignés par un indice B ou C, dans le tableau en annexe, des modes de liquidation des dépenses qui ne correspondent ni à ceux prévus par les articles 14 et 15 de la loi du 29 octobre 1846 organique de la Cour des comptes, ni à celui prévu par l'article 41 des lois sur la comptabilité de l'Etat.

III. Par ailleurs, les mentions figurant dans la colonne « objet des dépenses autorisées » du tableau en annexe sont, dans de nombreux cas (2), excessivement vagues et générales. Leur rédaction ne répond manifestement pas au prescrit de l'article 45, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur la comptabilité de l'Etat, lequel impose d'indiquer avec précision l'objet des dépenses auxquelles le législateur communautaire entend affecter certaines recettes de la Communauté.

Il convient, dès lors, de revoir le texte, d'une part, de l'article 2, alinéas 3 et 4, et, d'autre part, des mentions précitées figurant dans le tableau en annexe.

La chambre était composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, président;

MM. J. MESSINNE, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

*Le Greffier,*

*Le Président,*

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.

(2) Voir, par exemple, la rubrique 3, qui autorise « des dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine communautaire », la rubrique II, destinée à la « subvention des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse », ou encore la rubrique 19 qui affecte les « versements de rentes par des particuliers » à des « achats de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions dans le domaine culturel ».